



Direction générale de  
l'environnement

Direction de l'énergie

Av. de Valmont 30b  
1014 Lausanne

Programme cantonal d'aides financières  
dans le domaine de l'énergie

Décision du  
01.04.2022

P.P. CH - 1014  
Lausanne

L'Etat de Vaud fait suite à la demande du 23.02.2022 requérant une aide financière pour le projet suivant :

**Dossier No** :  
**Propriétaire** : Monsieur  
**Objet** : Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre  
**Adresse** :

**Total de l'aide financière :**

**Fr. 8'640.00**

La loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv ; RSV 610.15), la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne ; RSV 730.01) et le règlement sur le Fonds pour l'énergie du 4 octobre 2016 (RF-Ene ; 730.01.5) notamment fixent les modalités principales et les règles applicables aux subventions octroyées par l'Etat.

L'attention du requérant est attirée sur les éléments suivants, la législation précitée s'appliquant pour le surplus :

- Il n'existe pas de droit à l'octroi de subvention.
- Les travaux antérieurs à la demande de subvention ou en cours lors du dépôt de cette dernière ne donnent pas droit à une subvention.
- Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention peut être tenu à la restitution de celle-ci. Le service lui adresse un avertissement assorti d'un délai pour remédier à la situation. A défaut d'exécution, le département statue sur la restitution de la subvention.
- Celui qui, intentionnellement ou par négligence grave, donne des indications inexactes ou incomplètes, ou tait des faits, en vue d'obtenir des subventions, ou pour les conserver, sera puni d'une amende jusqu'à 100'000 francs.
- Un dossier complet et parfaitement documenté (accompagné des documents techniques et financiers - tels que budgets, comptes, planifications, etc. - demandés et nécessaires à son évaluation) doit être présenté.
- L'octroi d'une subvention n'engage en rien la responsabilité de l'Etat de Vaud sur le projet lui-même et les événements qu'il génère.
- L'Etat de Vaud peut recueillir toutes les informations utiles auprès du requérant ; ces informations seront traitées de manière confidentielle.
- Le requérant ne peut faire valoir la déduction fiscale que sur les frais qu'il doit lui-même supporter (déduction faite de la subvention).

## Annexe relative à la contribution financière

Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre

Demande

Catégorie de bâtiment	Habitat individuel	Investissement	87'290 CHF
Bâtiment		Part de la contribution	9.9 %

### Données pertinentes pour le calcul de la contribution

	Formulaire de demande	Promesse
	valeur	valeur
B1 Toit	108 m <sup>2</sup>	108 m <sup>2</sup>

### Calcul de la contribution financière

élément de construction	valeur imputable	taux de contribution	montant de contribution
B1 Toit	108 m <sup>2</sup>	80 CHF/m <sup>2</sup>	8'640 CHF
<b>Montant de contribution totale:</b>			<b>8'640 CHF</b>